

**18-12-10 PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES**

À une séance extraordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire des Phares, le lundi 10 décembre 2018, à 19 h, à la salle des commissaires du centre administratif de la Commission scolaire des Phares, 435, avenue Rouleau, à Rimouski, sont présents :

1. Les commissaires :

M^{mes} Marie-Claude Hamel
Lise Lévesque
Valéry Marquis, représentante du comité de parents pour les EHDAA
Nathalie Rioux, représentante du comité de parents pour l'ordre secondaire

MM. Daniel Arseneault, vice-président
Raynald Caissy
Sylvain Gagné, représentant du comité de parents pour l'ordre primaire
Michel Pineault
Alain Rioux
Mario Ross
André Trahan (à compter de 19 h 02)

M^{me} Mylène Thibault était présente par le biais du téléphone conformément au *Règlement concernant la participation à distance par les commissaires aux séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif de la Commission scolaire des Phares* (C. C. r 27-2006).

formant quorum sous la présidence de M. Gaston Rioux.

2. La secrétaire générale, M^e Cathy-Maude Croft.

Absence motivée :

M^{me} Madeleine Dugas, directrice générale

18-12-10-126 VÉRIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CONVOCATION

L'avis public prévu à la loi a été donné et l'avis de convocation a été transmis à chacun des membres du conseil des commissaires.

18-12-10-127 INSTITUTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNTS RELATIF AU RECOURS COLLECTIF – AUTORISATION

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Phares (l'« Emprunteur ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 1 523 064 \$, auquel s'ajoute les intérêts, pour financer les sommes requises découlant du règlement à l'amiable du recours collectif sur la gratuité scolaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser ce régime d'emprunts à court terme et d'approuver les conditions et modalités des emprunts à effectuer;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a obtenu l'autorisation requise du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour instituer ce régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme un montant maximal de 1 523 064 \$, auquel s'ajoute les intérêts, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

Sur la proposition de M^{me} Lise Lévesque, il est en conséquence résolu :

1. QUE l'Emprunteur soit autorisé à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 1 523 064 \$, auquel s'ajoute les intérêts, pour financer les sommes requises découlant du règlement à l'amiable du recours collectif sur la gratuité scolaire et à conclure à cette fin avec ce dernier une convention de prêt (la « Convention de prêt à court terme »);

2. QUE les emprunts à court terme ainsi contractés comportent les conditions et modalités suivantes :

a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

b) aux fins du calcul du montant maximal autorisé en vertu du présent régime d'emprunts, il ne soit tenu compte que du montant en capital de chaque emprunt à court terme contracté. Le montant autorisé est ainsi diminué d'un montant équivalent au montant en capital de chaque emprunt.

3. QU'aux fins de constater les emprunts à court terme contractés aux termes de la Convention de prêt à court terme, l'Emprunteur soit autorisé à émettre en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un billet global qui représentera le capital des emprunts à court terme contractés de temps à autre et dont le texte est en substance conforme au modèle de billet porté à l'annexe de la Convention de prêt à court terme. L'encours total des emprunts à court terme représenté de temps à autre par ce billet global sera indiqué à l'annexe de ce billet;

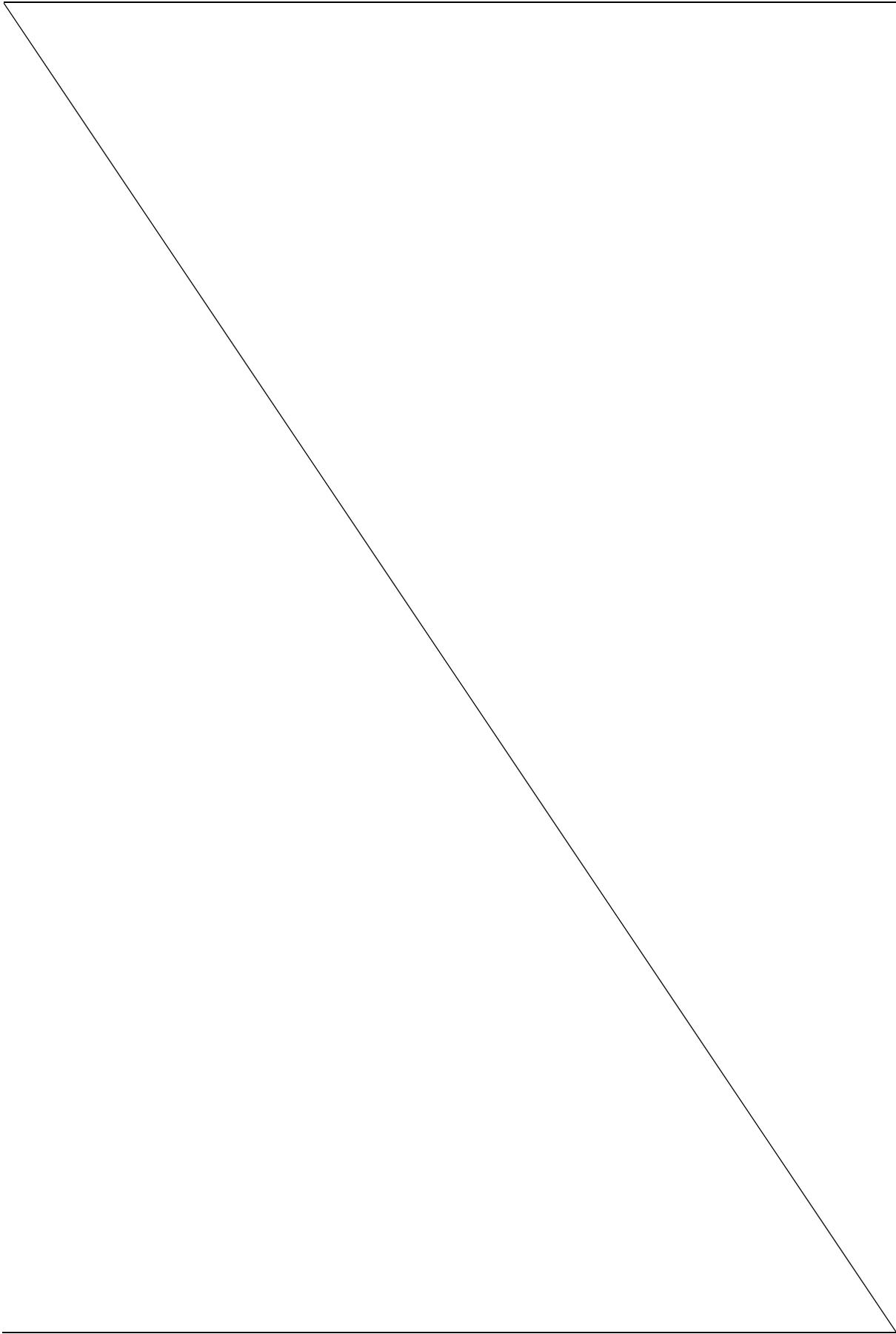
4. QUE le président, ou la directrice générale de l'Emprunteur, soit autorisé, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement au nom de l'Emprunteur, à signer la Convention de prêt à court terme et le billet global, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts à court terme, à en donner bonne et valable quittance, à livrer le billet global, incluant son annexe, à y apporter toute modification non substantiellement incompatible avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes.

18-12-10-128 LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 08 il est proposé par M^{me} Marie-Claude Hamel et résolu de lever la présente séance.

PRÉSIDENT

SECRETARIE GÉNÉRALE



Conseil des commissaires

Séance extraordinaire du 10 décembre 2018

INDEX DES RÉOLUTIONS

18-12-10-126	VÉRIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CONVOCATION
18-12-10-127	INSTITUTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNTS RELATIF AU RECOURS COLLECTIF – AUTORISATION
18-12-10-128	LEVÉE DE LA SÉANCE